

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Objet du marché :

**MARCHE DE NETTOYAGE ECOLOGIQUE
DES LOCAUX DU POLE G2EI**

CCAP2023STE1201

Réf. Marché : 2023STE1201

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
Appel d'offres à procédure adaptée (inférieur à 140000€ H.T.)

Pouvoir adjudicateur :

**ÉCOLE NATIONALE DU GÉNIE DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG**
1 quai KOCH
67000 STRASBOURG

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

10/02/2023 à 12h00

Le CCAP comporte 10 feuillets numérotés de 1 à 10

Paraphe :

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions

Article 2 : Présentation du Pôle G2EI

Article 3 : Objet et nature du marché

Article 4 : Pièces contractuelles

Article 5 : Variantes

Article 6 : Durée du marché

Article 7 : Coordination – suivi global du marché

Article 8 : Obligation du titulaire

Article 9 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Article 10 : Organisation du travail

Article 11 : Modalités financières : garanties, prix, facturation

Article 12 : Pénalités

Article 13 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Article 14 : Modification relative aux titulaires du présent marché

Article 15 : Assurance

Article 16 : Litiges

Article 1. DEFINITIONS

Acte d'engagement : désigne les engagements contractuels entre le titulaire et l'ENGEES.

Titulaire : désigne l'opérateur économique retenu par l'ENGEES comme exécutant du Marché à l'issue de la consultation menée par l'ENGEES suivant la procédure appropriée.

ENGEES ou Pouvoir Adjudicateur : désigne l'établissement ayant contracté avec le titulaire.

Prestation(s) : désigne (suivant le contexte d'emploi du mot au pluriel ou au singulier) une partie ou l'ensemble des missions exécutées par le Titulaire dans le cadre du Marché.

Marché : désigne l'intégralité des pièces constitutives de l'accord avec l'ENGEES et du titulaire portant sur l'objet décrit notamment dans le CCTP.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : désigne le présent document déterminant les clauses de nature administrative et financière régissant le présent marché. Son contenu est à accepter sans aucune modification.

Cahier des Clauses Techniques Particulières : désigne le document décrivant les besoins de l'ENGEES en terme technique et fonctionnel.

Article 2. PRESENTATION DU POLE G2EI

Le projet d'implantation du pôle G2EI dans la Manufacture des Tabacs répond à l'ambition de l'Université de Strasbourg et de l'ENGEES de créer un véritable pôle d'excellence « Geosciences, Eau, Environnement , Ingénierie ». Il voit le rapprochement des deux écoles d'ingénieurs, l'ENGEES (Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg) et l'EOST (Ecole et Observatoire de la Terre). Ces deux établissements d'enseignement supérieurs sont appuyés par quatre laboratoires strasbourgeois travaillant sur ces mêmes thématiques : l'Institut de Mécanique des Fluides et des Solides, l'Institut de Physique du Globe de Strasbourg, le Laboratoire d'Hydrologie et de Géochimie de Strasbourg, et l'UMR Gestion Territoriale de l'Eau et de l'Environnement.

Le pôle G2EI qui rassemble géographiquement l'ensemble de ces structures est situé dans le quartier de la Krutenau à Strasbourg, au n° 1 cour des Cigarières dans l'ancien bâtiment de la manufacture des tabacs.

Sa communauté comptera environ 1500 personnes (élèves et personnels confondus)

Présentation du contexte environnemental de l'ENGEES

« L'ENGEES est une école sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, labellisée « développement durable et responsabilité sociétale » depuis 2016 ; figurant parmi les 10 premiers établissements d'enseignement

supérieur français labellisés. De plus, en tant qu'établissement public, notre école doit se conformer à la circulaire sur les services publics écoresponsables, qui prône, entre autres mesures, le recours à des achats responsables.

Au titre de notre labellisation, notre école est engagée sur plusieurs piliers en matière de transition, dont la gestion environnementale de ses locaux, ce qui suppose entre autres la mise en place et le suivi d'une procédure de réduction et de tri de ses déchets, le recours à une gestion de ses locaux en accord avec la démarche engagée de l'école, ou encore le recours à des marchés d'achats responsables.

A l'ENGEES ; le ramassage et l'acheminement des déchets jusqu'à la zone de stockage pour enlèvement sont confiés au prestataire. Il a l'obligation de former son personnel au tri des déchets et à l'utilisation de matériels spécifiques pour atteindre cet objectif.

D'un point de vue réglementaire, la Loi de Transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) demande une diminution de 10 % de la production de déchets, une diminution de produits non recyclables, une extension des consignes de tri à tous les plastiques, et un recyclage de 65 % des déchets non dangereux d'ici à 2025. De plus, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, afin de favoriser la valorisation de ces matières.

Enfin, notre école forme des ingénieurs en eau et environnement, ce qui suppose à notre échelle de veiller à la fois à une utilisation raisonnée des ressources (eau et énergie) mais également à la limitation de produits qui risqueraient de générer des pollutions résiduelles des eaux ».

Article 3. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Ce marché a pour objet le nettoyage des locaux du pôle G2EI.

Le marché est passé selon une procédure adaptée, en application des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Article 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ATTRI1
- Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP2023STE1201)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP2023STE1201)
- Le Règlement de Consultation (RC2023STE1201)

- L'offre du titulaire et son mémoire des moyens techniques et humains
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fourniture et services courants (C.C.A.G. FCS). Ce document bien que non-joint à l'ensemble des pièces transmises au titulaire est réputé connu.

Article 5. VARIANTES

Les variantes sont autorisées.

Article 6. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois et prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 7. COORDINATION – SUIVI GLOBAL DU MARCHÉ

Une réunion devra être organisée au démarrage de la prestation entre l'usager et le titulaire afin de figer l'organisation du déroulement des prestations : présentation des interlocuteurs, du planning mensuel ou annuel, des prestations devant être effectuées et des obligations et responsabilités de chacune des parties

La coordination et le suivi de la réalisation des prestations sont effectués par une personne habilitée à représenter le titulaire. Cette personne est désignée dans le mémoire du titulaire.

Elle doit notamment :

- Assister aux différentes réunions liées à la préparation et au constat des opérations réalisées.
- Coordonner toutes les interventions du titulaire.
- Engager le titulaire lors des opérations de vérification.

Le pilotage de la prestation sera assuré au sein de l'ENGEES par le bureau des moyens logistiques.

Article 8. OBLIGATION DU TITULAIRE

8-1 Nature et obligation du titulaire

Le titulaire est débiteur d'une obligation de résultat.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans son offre pour l'obtention du résultat défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans modification du prix du marché annexé à l'acte d'engagement, d'une prestation conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le retard dans l'exécution ou la non-exécution des prestations fait encourir au titulaire les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP. Une réduction sera effectuée sur la facture mensuelle correspondante au prorata du travail non fait.

Les prestations devront être effectuées sans perturber le fonctionnement du pôle G2EI. Le titulaire devra respecter les contraintes et les consignes qui lui sont imposées par G2EI.

Dans le domaine du nettoyage, le confort est apprécié au travers des facteurs suivants : les perceptions et la sécurité.

8-2 Moyens humains – personnel affecté aux opérations

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Article 9. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

9-1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

9-2 Liste nominative du personnel

Avant l'exécution des services, le titulaire doit remettre à l'ENGEES une liste indiquant les noms des personnes qui seront employées. Cette liste doit être tenue constamment à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Elle est remise au responsable du site à chaque fois que nécessaire et en tout état de cause à chaque début d'une période de reconduction.

9-3 Vêtement de travail

Le titulaire devra doter les personnels d'encadrement et d'exécution d'un vêtement de travail conforme aux mesures de sécurité en vigueur, éventuellement de protection adapté à leur tâche (gants, chaussures, etc..). Le vêtement de travail ainsi que les chaussures de sécurité devront être portés fermés. En outre, tous les agents devront porter en permanence une tenue correcte.

9-4 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise titulaire devra faire preuve de la plus grande correction. Une attitude réservée du personnel de l'entreprise, au cours de l'exécution de ses tâches, sera particulièrement exigée.

L'ENGEES se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels ne donnant pas satisfaction.

Article 10. ORGANISATION DU TRAVAIL

Le titulaire devra nommer un correspondant qui sera le seul interlocuteur sur site.

10-1 Effectifs

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites au CCTP et la répartition quotidienne de ces effectifs, seront fixés par le titulaire dans le mémoire des moyens techniques et humains.

10-2 Encadrement du personnel

Le titulaire devra obligatoirement affecter aux lieux de prestations, un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale de l'application des clauses techniques du CCTP.

10-3 Accès aux locaux et équipements

L'ENGEES dotera le titulaire de clés permettant l'accès aux locaux concernés par les prestations.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre l'ensemble des clés ou moyens d'accès aux bâtiments, au responsable logistique du bâtiment.

En cas d'utilisation frauduleuse ou de transmission des moyens d'accès à des individus non concernés par la prestation par une personne employée par le titulaire, la responsabilité de ce dernier sera engagée.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le responsable du site, des exemplaires manquants. Ceux-ci seront remplacés. Le titulaire devra supporter tous les frais générés par cette perte ou ce vol.

10-4 Locaux, matériels et prestations mis à la disposition du titulaire

10-4-1 Locaux

Des locaux sont mis à disposition du titulaire pour ses installations, dépôts de matériels, produits et pour y installer des vestiaires. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

10-4-2 Matériels

Les matériels, fournitures et produits sont à fournir par le titulaire. Ils feront l'objet d'une description prévue dans le mémoire justifiant des moyens techniques et humains. Ils devront respecter les prescriptions décrites dans l'article 7 du CCTP. La responsabilité de la personne publique ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel de l'entreprise du matériel désigné dans le mémoire justificatif en annexe.

10-4-3 Prestations

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau froide, nécessaires à l'exécution des prestations, seront assurées par la personne publique.

10-5 Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre aux clauses du marché, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement du service, l'ENGEES pourra avoir recours à un autre prestataire pour l'exécution des opérations de nettoyage concernées.

La différence de coût qui en résultera sera à la charge du titulaire défaillant.

Article 11. MODALITES FINANCIERES : GARANTIES, PRIX, FACTURATION

11-1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu en euros. Le prix est forfaitaire.

Il comprend toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la prestation.

11-2 Montant du marché

Le montant du marché correspond à celui que le soumissionnaire aura indiqué dans l'acte d'engagement.

11-3 Montant sous-traité

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L2193-1 à 2193-14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relatif au code de la commande publique, un formulaire DC4 ou équivalent sera annexé à l'acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

11-4 Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies mensuellement après l'exécution des prestations.

Les demandes de paiement sont à déposer par voie dématérialisée sur le portail internet « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales, la facture établie devra comporter les mentions suivantes :

- L'identité du créancier, la description ou les références de la prestation.
- Les coordonnées bancaires du titulaire.
- Le montant HT et TTC de la prestation.

- Le taux et le montant de la TVA.

11-5 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

11-6 Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaires sur le RIB communiqué par le titulaires

Article 12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG.FCS, des pénalités seront dues en cas de prestations défectueuses prévues à l'article 9.1.

En outre, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, une réclamation sera envoyée par courriel au coordinateur évoqué à l'article 8 pour lui exposer les motifs d'insatisfaction. Sans effet de sa part, une mise en demeure sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le montant des pénalités est fixé à cent euros (100€) par prestations non exécutées ou mal exécutées selon le procès-verbal établi contradictoirement entre le responsable des moyens logistiques de l'ENGEES et le responsable du site affecté par le titulaire.

Article 13. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

Article 14. MODIFICATION RELATIVE AUX TITULAIRES DU PRESENT MARCHÉ

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ENGEES les modifications survenant au cours de la durée de vie du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'ENGEES dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au tire du marché et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 15. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire s'engage à justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. Il déclare en outre être son propre assureur pour les dégâts non couverts par sa police.

Le titulaire sera dans tous les cas entièrement responsable vis-à-vis de l'ENGEES de tout accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Article 16. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire, au cas de différend avec le pouvoir adjudicateur, est celle exposée au seul article 37 du CCAG fournitures courantes et services. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Tribunal Administratif de Strasbourg

31, avenue de la PAIX

67000 STRASBOURG

Bon pour acceptation

à :

le :

signature et cachet de l'entreprise :